



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 12 OCT. 2010

## ARRÊTÉ

### Portant réglementation du stationnement géré par des « bornes d'arrêt-minute »

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 1003/10/CD/PM/116

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-3, L. 2212-5, du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44, R. 227 et r ; 411 du Code de la route,

- Considérant** que le stationnement sur la rue de la République ne peut être laissé sans règle pour le bon fonctionnement du centre ville,
- Considérant** que pour faciliter l'activité des commerçants du centre ville, il convient de mettre en place un stationnement dit « arrêt-minute » afin qu'il y ait un roulement du stationnement,

arrête

- Article 1** : Il est créé 4 emplacements de stationnement minute devant la pharmacie « Villa » au niveau du numéro 36 rue de République.
- Article 2** : Ces emplacements sont matérialisés au sol par des pièces métalliques qui séparent les places et par deux bornes « arrêt-minute » qui gèrent chacune deux places.
- Article 3** : La durée est fixée à 10 minutes. Une lumière verte s'allume dès qu'un véhicule se stationne, celle-ci clignote au bout de 7 minutes avant de passer à l'orange clignotant dès que la durée est dépassée.

- Article 4 :** Les agents de la police municipale sont chargés de faire respecter le stationnement à cet endroit. Dès que l'infraction est constatée par la borne, un appel vers les services de la police municipale est effectué par envoi de SMS.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur. Le montant de l'amende forfaitaire est une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.
- Article 6 :** Un marquage sur les bornes indiquant la durée de stationnement autorisé sera effectué par les services de la commune.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
  - Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
  - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 8 :** Pour information et respect des dispositions :
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
  - Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



*Nota :* Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1- Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.